

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.365 du 18 juin 1998

A.75.850/XIII-306

En cause : **MICHAELIS** Nikolaus Dieter,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Me Luc SCHUURWEGEN, avocat,
rue de la Limite 3
4430 Ans.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par
Nikolaus Dieter MICHAELIS qui demande l'annulation de la
décision du Ministre des Finances du 18 juillet 1997
accordant une autorisation de cumul sous condition;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 février 1998 adressée au Conseil
d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 2 février 1998, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que le recours était devenu sans objet par suite d'une nomination du requérant; que cette lettre doit être interprétée comme un acte de désistement du requérant; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le 18 juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.